

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

La VAE permet à toute personne engagée dans la vie active de faire reconnaître ses expériences et compétences professionnelles acquises afin d'obtenir en tout ou partie un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification (CQP) enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

La VAE est un droit ouvert à tous :

- salariés
- non-salariés
- demandeurs d'emploi
- bénévoles
- agents publics
- personnes ayant exercé des responsabilités syndicales

Et ce, quel que soit le diplôme précédemment obtenu ou le niveau de qualification.

Expériences prises en compte : **les activités professionnelles exercées pendant une durée d'au moins un an (de façon continue ou non) en rapport avec la certification visée.** L'expérience acquise dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral ou en tant que sportif de haut niveau sont prises en compte. Les activités pratiques réalisées dans le cadre de stages, Préparation Opérationnelle à l'Emploi, Contrat Unique d'Insertion, d'apprentissage, de professionnalisation, ainsi que celles réalisées via des périodes de mise en situation en milieu professionnel pourront être prises en compte qu'elles soient réalisées via la formation initiale ou la formation continue. Cependant la durée des activités réalisées en situation professionnelle doit être supérieure à la durée des activités réalisées en formation.

Des structures dédiées au conseil et à l'information sur la VAE sont à disposition des salariés.

Les Points Relais VAE ou les Conseillers en Evolution Professionnelle (CEP). Consultez : www.vae.gouv.fr

Définir le projet : information, conseil et orientation du candidat sur la pertinence d'une démarche VAE, le choix de la certification et des organismes certificateurs les plus appropriés avec ses expériences et son projet professionnels. *Cette prestation est gratuite.*

La procédure VAE est organisée par l'organisme certificateur; elle se déroule en 3 étapes :

- ① **Etre recevable** : le candidat adresse un dossier de recevabilité auprès de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification dans les conditions fixées par celui-ci ([un formulaire de recevabilité](#), une lettre de motivation...). Le certificateur est chargé de vérifier la durée effective des activités professionnelles et le rapport direct des activités avec celles figurant sur le référentiel de certification.
L'organisme certificateur devra proposer au candidat au moins une date de jury VAE dans les 12 mois suivant la décision favorable de recevabilité.
- ② **Préparer la validation** : une fois l'avis de recevabilité obtenu, le candidat VAE doit rédiger un dossier de validation qui permettra au jury d'évaluer s'il a bien acquis les compétences requises pour valider la certification. Le dossier de validation comprend :
 - Une description des expériences professionnelles et personnelles. Il s'agit de décrire quelques-unes des activités réellement exercées en lien avec la certification visée.
 - Des preuves de la réalité des pratiques professionnelles. Il s'agit de fournir les diplômes, formations, projets menés ou livrables réalisés au cours de ses expériences en entreprise ou lors de ses activités.

Le dossier de validation est personnel, il n'y a pas de modèle imposé.

③ **Evaluation par le jury** : Pour compléter l'examen du dossier de validation, le candidat sera convoqué à un entretien devant un jury, et pour certaines certifications, à une mise en situation professionnelle. Le jury de validation procède au contrôle et à l'évaluation des compétences professionnelles du candidat acquises par l'expérience : il vérifie si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par les référentiels de la certification et de l'emploi pour obtenir le diplôme, le titre ou le certificat de qualification.

La date et la durée du jury sont variables selon les organismes certificateurs.



PUBLIC



LES ETAPES

L'accompagnement VAE est une aide méthodologique proposée au candidat pour constituer son dossier auprès du certificateur et préparer l'entretien avec le jury ou la mise en situation professionnelle lorsque celle-ci est prévue.



ACCOMPAGNEMENT

Le candidat peut être accompagné :

- soit par l'organisme qui délivre la certification visée
- soit par un prestataire habilité, public ou privé

Selon les prestataires, différentes modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- Accompagnement individualisé, adapté au parcours et à la demande du candidat
- Accompagnement individuel et/ou collectif

Le jury est souverain et peut prononcer :

😊 **Une validation totale** : le candidat obtient intégralement la certification.

😐 **Une validation partielle** : le candidat obtient une partie de la certification.

Le jury indiquera les compétences et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire et comment les acquérir (stage, expérience professionnelle ou formations complémentaires, rédaction d'un mémoire...). La motivation du candidat et sa capacité à rebondir seront déterminantes pour la poursuite de sa démarche VAE. Les évaluations complémentaires peuvent être réalisées sans limite de durée (*modification introduite par la loi « Travail »*).

Les parties de certification obtenues définitivement font l'objet soit d'attestations de compétences, soit d'un livret de certification délivré au bénéficiaire.

😞 **Un refus** : les acquis du candidat ne correspondent pas au niveau de compétences et de connaissances exigé. L'absence de validation ne signifie pas une absence de compétences, mais plutôt une difficulté à bien comprendre les attendus de la démarche.

Dans le cas de refus ou de validation partielle, les organismes d'accompagnement VAE peuvent proposer un nouvel accompagnement post VAE.





La prise en charge de la VAE est en principe limitée à 24h par validation. Elle peut toutefois être augmentée par convention ou accord collectif pour les travailleurs :

- N'ayant pas atteint le niveau IV de qualification reconnue au RNCP
- Menacés par les évolutions économiques ou technologiques


Le salarié peut accéder au financement de sa VAE par le biais de 4 dispositifs de la formation professionnelle :



FINANCEMENT

Démarche VAE initiée par le salarié (seul)	Démarche VAE accompagnée par l'entreprise
 Compte Personnel de Formation	
Congé VAE (Consulter le FONGECIF de votre région)	Période de professionnalisation 
	Plan de formation 

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais d'examen du dossier de recevabilité
 - Les frais d'accompagnement
 - Les frais d'organisation de jury
 - Les frais de transport, de repas et d'hébergement
 - Les frais de rémunération du salarié pendant le congé VAE
- } Selon le dispositif 

 **Consulter nos règles de prise en charge sur www.opcabaia.fr**

Entretien professionnel ! En application de la « loi travail », l'entretien professionnel doit comporter des informations relatives à la Validation des Acquis de l'Expérience.

Délai de carence entre 2 congés VAE ! Un salarié ne peut pas demander un autre congé VAE dans la même entreprise avant un délai de carence d'un an, sauf en cas d'évaluation complémentaire à une 1ère VAE.

Une VAP n'est pas une VAE ! Depuis 1985, la Validation des Acquis Professionnels (VAP ou VAP 85) permet de faire reconnaître son expérience professionnelle pour s'inscrire dans une formation de l'enseignement supérieur sans avoir les titres ou diplômes requis. Consultez www.enseignementsup-recherche.gouv.fr



LE SAVIEZ-VOUS ?

Décret N°2017 – 1135 du 04/07/2017 : Applicable à partir du 1^{er} octobre 2017

LOI n° 2016-1088 du 8/08/16 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

 Votre boîte à outils sur

